

Décret

Générale

colonial

Décret n° 02-466-1935 Contribution exceptionnelle sur les revenus.

n° 02-466-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 août 1935

Numéro JO
n° 466 du 30/09/1935

Date du numéro
30 septembre 1935

VISAS

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, notamment la loi du 29 juin 1918

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions avant force de loi pour défendre le franc

Vu le décret du 16 juillet 1935, fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies

Vu le décret du 16 juillet 1935, instituant dans la métropole une contribution exceptionnelle sur les revenus de plus de 80.000 francs, Vu le décret du 27 juillet 1935, instituant dans chaque colonie, protectorat et territoire sous mandat relevant du ministère des colonies une contribution exceptionnelle sur les revenus de plus de 80.000 francs

Vu le décret du 26 juillet 1935, complétant le décret du 16 juillet 1935, instituant une contribution exceptionnelle sur les revenus de plus de 80.000 francs

Le Conseil des ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 1er du décret du 27 juillet 1935 susvisé et complété par l'alinéa ci-après : « Pour le second semestre de l'année 1935, la contribution exceptionnelle sera calculée sur les revenus de 1934. Elle sera égale à la moitié de la contribution exceptionnelle qui serait due pour une année entière. » Art. 2. — En ce qui concerne la contribution exceptionnelle due pour le second semestre de l'année 1935, les contribuables passibles de cette taxe auront, pour faire la déclaration prévue par l'article 13 du décret du 27 juillet 1935, un délai de deux mois, à compter de la promulgation du présent décret dans la colonie, le protectorat ou le territoire sous mandat considéré. Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935, Art. 4. — Le Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, le Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

ALBERT LEBRUN.Par le Président de la République :Le Président du Conseil,ministre des affaires é trangères,Pierre LAVAL.Le Ministre des finances,Marcel RÉGNIER.Le Ministre des colonies.Louis ROLLIN.